

Convention de partenariat entre l'Office de Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer et la commune de Trouville-sur-Mer

ENTRE :

La commune de Trouville-sur-Mer, sise **164, boulevard Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer**,

Représentée par sa Maire, **Madame Stéphanie FRESNAIS**, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° 2026-21 du conseil municipal en date du 27 mars 2026,

ci-après dénommée « **la Commune** » ou « **la Partie** »,

D'une part,

ET :
L'Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) dénommé « Office de Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer », ayant son siège social au **32-36 boulevard Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer**,

Créé par délibération n° 2010-994 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2010,

Représenté par sa directrice, **Madame Salma AMER**, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° 18/2023 du Comité de Direction en date du 16 mai 2023,

ci-après dénommé « **l'Office de Tourisme** » ou « **la Partie** »,

D'autre part,

La Commune et l'Office de Tourisme sont ci-après désignés collectivement « **les Parties** ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet

La présente convention définit les conditions de collaboration des Parties dans le cadre de l'organisation de deux événements ponctuels, autour du jeu de société « *Les loups-garous de Thiercelieux* ».

Ces événements sont organisés, à l'initiative de l'Office de Tourisme, avec le concours de la médiathèque municipale de la Commune.

Ces événements se dérouleront comme suit :

- Dates : les mardis 20 et 27 octobre 2026 ;
- Horaires : de 18h00 à 19h00 ;
- Lieu : espace Contes (1er étage) de la médiathèque municipale, située 176 boulevard Fernand Moureaux, à Trouville-sur-Mer.

Article 2- Organisation et prise en charge logistique et financière

2.1 Responsabilité de l'organisation

Dans le cadre de la présente convention, l'Office de Tourisme coordonne et organise l'ensemble des événements, énoncés à l'article 1^{er}. A ce titre, il s'engage à communiquer à la Commune toutes les informations et instructions nécessaires à leur bon déroulement.

2.2 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- mettre gratuitement à la disposition de l'Office de Tourisme l'espace Contes de la médiathèque, tel que défini à l'article 1^{er} de la présente convention, pour la durée des événements ;
- mettre à disposition le jeu de société utilisé dans le cadre des événements ;
- affecter un agent de la médiathèque afin d'assurer l'animation du jeu collectif aux dates et horaires convenus ;
- garantir l'accès aux locaux pendant les horaires convenus ;
- informer l'Office de Tourisme, dans les meilleurs délais, de toute circonstance susceptible d'affecter l'accueil ou le bon déroulement des événements.

2.3 Engagements de l'Office du Tourisme

L'Office de Tourisme s'engage à :

- assurer l'organisation et la coordination générale des événements ;
- gérer les inscriptions et les relations avec les participants ;

- encaisser les participations financières relatives aux événements ;
- assurer la communication et la promotion des événements ;
- respecter le règlement intérieur de la médiathèque et veiller au respect par les participants dudit règlement ;
- tenir informée la Commune, dans les meilleurs délais, de tout élément ou événement susceptible d'avoir une incidence sur l'organisation et le bon déroulement des animations ;
- communiquer à la Commune, préalablement à chaque animation, le nombre prévisionnel de participants inscrits.

2.4 Conditions financières

Les événements, définis à l'article 1^{er} de la présente convention, sont payants. Les recettes sont intégralement perçues par l'Office de Tourisme.

Toutefois, en contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux de la médiathèque municipale ainsi que de la participation des agents de la Commune à l'animation des événements, objet de la présente convention, l'Office de Tourisme s'engage à reverser à la Commune une quote-part correspondant à **5 % des recettes effectivement encaissées, par l'Office de Tourisme, au titre de la billetterie des événements.**

Les recettes prises en compte correspondent au montant total des billets vendus, déduction faite, le cas échéant, des remboursements ou annulations intervenus avant la tenue de l'événement.

Le reversement interviendra dans un délai de 30 jours suivant chaque événement sur présentation, par l'Office de Tourisme, d'un état récapitulatif mentionnant :

- le nombre de billets vendus ;
- le tarif appliqué ;
- le montant total des recettes encaissées ;
- le montant revenant à la Commune.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de la Commune.

Article 3 – Assurance et responsabilités

Chaque Partie déclare être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La Commune est responsable des conditions matérielles d'accueil du public dans ses locaux, conformément aux règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Les enfants accueillis au sein de la médiathèque dans le cadre de ces événements demeurent sous la responsabilité des représentants légaux qui les accompagnent.

Article 4 – Communication

Les supports de communication relatifs à ces événements mentionnent les deux Parties. Toute utilisation du logo ou de l'identité visuelle de l'autre Partie est soumise à son accord préalable.

Article 5 – Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 6 – Suspension ou annulation

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dû à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

En cas de force majeure, pour des raisons de sécurité ou tout événement rendant impossible la tenue de l'animation, celle-ci pourra être reportée ou annulée sans indemnité.

Article 7- Résiliation

En cas de manquement d'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation prendra effet à la date de réception de cette lettre.

Article 8 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle est conclue pour toute la durée des événements des 20 et 27 octobre 2026.

Elle prend fin, le 27 octobre 2026, de plein droit à l'issue de la dernière animation.

Article 9- Litige

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, les Parties pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le Tribunal administratif compétent.

Article 10 – Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque Partie.

Fait à Trouville-sur-Mer

Le

Pour la Commune de Trouville-sur-Mer

La Maire

Madame Stéphanie FRESNAIS

Pour l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer
Directrice

Madame Salma AMER